

RSM Ouest
Société à responsabilité limitée au capital de 3 050 000 €
Siège social : 18 avenue Jacques CARTIER – 44800 SAINT-HERBLAIN
RCS NANTES B 864 800 388
« La Société »

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 30 JUIN 2025

L'an 2025
Le 30 juin
A 10 heures

Les associés de la Société RSM Ouest, société à responsabilité limitée au capital de 3 050 000 €, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social, sur convocation de la gérance.
Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents ou représentés en entrant en séance.
Sont présents (P) ou représentés (R) :

Nom	P R Nom du mandataire si R	Nombre de Parts	Nombre de Voix
Madame Françoise DROGOU	P	20	20
SOCIETE FD EXPERTISE	P	17 076	17 076
Monsieur Benoist FOURNIER	R Mme Lemonnier	17 096	17 096
Monsieur Jean-Michel PICAUD	P	20	20
SOCIETE AUDIT NANTES ATLANTIQUE	P	17 076	17 076
Monsieur Christophe BLANDIN	P	1	1
SOCIETE ACE HOLDING	P	17 358	17 358
Madame Céline BRAUD	P	1	1
SOCIETE CAT	P	17 358	17 358
Monsieur Vincent JEANNEAU	R M. Blandin	1	1
SOCIETE VAGUE	R M. Blandin	17 358	17 358
SOCIETE SECOVEC BPL	P	2	2
Madame Arzhéla MALVOISIN	P	1	1

SOCIETE JMB	P	19 578	19 578
Madame Delphine LEMONNIER	P	1	1
SOCIETE SAEL	P	19 578	19 578
Monsieur Eric GUILLERMOU	P	1	1
SOCIETE ERG FINANCE	P	19 578	19 578
SOCIETE RSM Holding France	R M. Blandin	14 112	14 112
Monsieur Samuel GIROUX	R Mme Lemonnier	1	1
Monsieur Mathias CROTTEREAU	P	1	1
Monsieur Dimitri LETELLIER	R M. Blandin	1	1
Madame Sabrina MARCHAND	P	1	1

Les associés présents ou représentés possédant ainsi 176.220 parts sociales, l'Assemblée Générale Extraordinaire est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Christophe BLANDIN, cogérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport établi par la gérance,
- Réduction de capital d'un montant de 338.854,2731 euros par voie de rachat et d'annulation de 19.578 parts sociales, et modalités d'exécution,
- Renonciation au bénéfice de la mise en œuvre de l'opération de réduction de capital sous condition suspensive et réalisation définitive de l'opération,
- Constatation de la réalisation de la réduction de capital,
- Modification corrélative de l'article 6 des statuts,
- Autorisation de cession d'une part sociale à Monsieur Maxime ADAM, tiers non associé, sous condition suspensive,
- Renonciation au respect de la procédure d'agrément statutaire,
- Modification corrélative de l'article 6 des statuts,
- Augmentation de capital d'un montant de 338.854,2731 euros par prélèvement sur le poste « primes d'émission »,
- Modification corrélative de l'article 6 des statuts,
- ...
- Suppression du droit à dividende précipitaire de l'un des associés sortant,
- Modification corrélative de l'article 10 des statuts,
- ...
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- La copie des lettres de convocation,
- La feuille de présence et les pouvoirs des associés représentés,
- Les comptes annuels arrêtés au 30 juin 2024,
- Le rapport établi par la gérance,
- Le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée,
- Le projet de statuts modifiés.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président présente à l'Assemblée le rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION (réduction de capital / modalités d'exécution)

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de réduire le capital de 338 854,2731 euros, pour le ramener de 3.050.000,00 euros à 2 711 145,73 euros, par voie de rachat des 19.578 parts sociales appartenant à la société JMB, représentée par Madame Arzhéla MALVOISIN, en vue de leur annulation, selon les modalités fixées par l'article L. 223-34 alinéa 4 du Code de commerce.

Cette opération sera réalisée par rachat de 19.578 parts sociales de 17,30791057 euros de nominal chacune, au prix de 47,91092037 euros par part, soit au total 938.000,00 euros.

La somme de 338 854,2731 euros sera imputée sur le montant du capital social.

L'excédent du prix global de rachat (599 145,7269 euros) sur la valeur nominale de l'ensemble des titres rachetés (338 854,2731 euros) sera imputé au débit du poste « autres réserves ».

Par le seul fait de leur rachat, les 19.578 parts sociales de la société JMB ainsi que les droits y attachés, et notamment le droit aux bénéfices de l'exercice en cours, sont annulés.

Les parts annulées ne donneront droit à aucun dividende ni à aucun autre produit de distribution, décidé et mis en paiement postérieurement à leur rachat.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION (renonciation au bénéfice de la mise en œuvre de l'opération sous condition suspensive et réalisation définitive de l'opération, constatation de la réalisation)

L'Assemblée Générale déclare avoir parfaitement connaissance du droit d'opposition des créanciers dont le titre est antérieur à la date du dépôt au greffe du tribunal de commerce du procès-verbal de la délibération ayant décidé la réduction de capital, susceptible d'être formé en application des dispositions des articles L. 223-34 et R. 223-35 du Code de commerce dans le délai d'un mois de ce dépôt.

En cas d'oppositions, le tribunal de commerce est fondé à les rejeter, ou en cas d'oppositions valables, à réclamer la constitution de garanties suffisantes ou encore le remboursement des créances.

La suspension de l'opération de réduction de capital jusqu'à l'expiration du délai d'opposition des créanciers n'empêche pas que la réduction du capital soit définitive dès la décision de l'assemblée.

L'Assemblée Générale prend acte de ce que la Société est susceptible en pareil cas, après examen des oppositions par le tribunal, d'avoir l'obligation de procéder à la fois au versement au titre de la réduction de capital et au remboursement de créances éventuellement ordonnées par le tribunal.

L'Assemblée Générale déclare consentir au remboursement ce jour de l'associé sortant, la société JMB, et procéder à la réduction de capital par annulation de titres ce jour, sans condition suspensive.

En conséquence de quoi l'Assemblée Générale décide que le paiement du prix de rachat des parts sociales par la Société sera effectué par virement bancaire au nom de la société JMB, 19 578 parts sociales, pour un montant de 938.000,00 euros, à l'issue de la présente assemblée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION (modification des statuts)

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, décide de modifier l'article 6 des statuts de la manière suivante :

« ARTICLE 6. CAPITAL SOCIAL - REPARTITION DES PARTS - LISTE DES ASSOCIES

Le capital social est fixé à la somme de deux millions sept cent onze mille cent quarante-cinq euros et soixante-treize centimes (2 711 145,73) euros.

Il est divisé en 156.642 parts, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux de la manière suivante :

Nom de l'associé	Nombre de parts sociales en pleine propriété
Madame Françoise DROGOU	20
La société FD EXPERTISE	17 076
Monsieur Benoist FOURNIER	17 096
Monsieur Jean-Michel PICAUD	20
La société civile AUDIT NANTES ATLANTIQUE	17 076
La société SECOVEC BPL	2
La société RSM Holding France	14 112
Monsieur Christophe BLANDIN	1
La société ACE HOLDING	17 358
Madame Céline BRAUD	1
La société CAT	17 358
Monsieur Vincent JEANNEAU	1

La société VAGUE	17 358
Madame Delphine LEMONNIER	1
La société SAEL	19 578
Monsieur Eric GUILLERMOU	1
La société ERG FINANCE	19 578
Monsieur Samuel GIROUX	1
Madame Sabrina MARCHAND	1
Monsieur Mathias CROTTEREAU	1
Monsieur Dimitri LETELLIER	1
Madame Arzhéla MALVOISIN	1
Total du nombre de parts sociales composant le capital social	156.642 »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION (agrément de Monsieur Maxime ADAM)

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du souhait de Madame Arzhéla MALVOISIN de céder une part sociale lui appartenant dans la société à Monsieur Maxime ADAM, né le 17/05/1992, demeurant Appartement 41, 12 rue Babonneau 44100 NANTES, salarié du GIE RSM OUEST, non associé, déclare autoriser cette cession et agréer le cessionnaire en qualité de nouvel associé de la Société à compter du jour où la cession lui aura été rendue opposable.

L'Assemblée Générale décide que l'agrément de la cession est soumis à la condition suspensive suivante :

- Engagement irrévocable du cessionnaire, en cas de perte de la qualité de salarié du GIE RSM Ouest, de céder la part objet du présent agrément (sauf accord contraire de la société RSM Ouest)

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION (renonciation au respect de la procédure d'agrément)

L'Assemblée Générale prend acte que les associés déclarent renoncer au respect de la procédure d'agrément fixée par l'article 8 des statuts de la société, et plus spécialement à la notification par le cédant du projet de cession de part, et à invoquer ou à se prévaloir de quelque façon que ce soit du non-respect de cette procédure ou de la nullité de la cession à ce titre.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Puis les associés suspendent la séance pour permettre la signature de l'acte de cession de part sociale entre cédant et cessionnaire.

L'attestation de dépôt de l'acte de cession est signée par la gérance.

SIXIEME RESOLUTION (modification des statuts)

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes et de la réalisation ce jour de la cession d'une part sociale entre Madame Arzhéla MALVOISIN et Monsieur Maxime ADAM, décide que l'article 6 des statuts est modifié ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 6. CAPITAL SOCIAL - REPARTITION DES PARTS - LISTE DES ASSOCIES

Le capital social est fixé à la somme de deux millions sept cent onze mille cent quarante-cinq euros et soixante-treize centimes (2 711 145,73) euros.

Il est divisé en 156.642 parts, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux de la manière suivante :

Nom de l'associé	Nombre de parts sociales en pleine propriété
Madame Françoise DROGOU	20
La société FD EXPERTISE	17 076
Monsieur Benoist FOURNIER	17 096
Monsieur Jean-Michel PICAUD	20
La société civile AUDIT NANTES ATLANTIQUE	17 076
La société SECOVEC BPL	2
La société RSM Holding France	14 112
Monsieur Christophe BLANDIN	1
La société ACE HOLDING	17 358
Madame Céline BRAUD	1
La société CAT	17 358
Monsieur Vincent JEANNEAU	1
La société VAGUE	17 358
Madame Delphine LEMONNIER	1
La société SAEL	19 578
Monsieur Eric GUILLERMOU	1
La société ERG FINANCE	19 578
Monsieur Samuel GIROUX	1
Madame Sabrina MARCHAND	1
Monsieur Mathias CROTTEREAU	1
Monsieur Dimitri LETELLIER	1
Monsieur Maxime ADAM	1
Total du nombre de parts sociales composant le capital social	156.642 »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RÉOLUTION (augmentation de capital social)

L'Assemblée Générale, sur proposition de la gérance, décide d'augmenter le capital social d'une somme de 338 854,2731 euros pour le porter de 2 711 145,73 euros à 3.050.000,00 euros, par prélèvement sur le poste « prime d'émission », venant ainsi augmenter la valeur nominale des parts sociales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RÉOLUTION (modification des statuts)

L'Assemblée Générale, comme conséquence d'adoption de la résolution précédente, décide de modifier l'article 6 des statuts de la manière suivante :

« ARTICLE 6. CAPITAL SOCIAL - REPARTITION DES PARTS - LISTE DES ASSOCIES

Le capital social est fixé à la somme de trois millions cinquante mille euros (3.050.000 €). »

Le reste sans changement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RÉSOLUTION

...

DIXIEME RÉSOLUTION

...

ONZIEME RÉSOLUTION

...

DOUZIEME RÉSOLUTION (suppression du droit à dividende précipitaire de l'un des associés sortant et modification corrélative des statuts)

En conséquence du rachat des titres suivi de leur annulation décidé et constaté avec effet ce jour, l'Assemblée Générale décide de supprimer le droit à dividende précipitaire de la société JMB et de modifier l'article 10 des statuts comme suit :

« ARTICLE 10. PREROGATIVES ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX PARTS SOCIALES

(...)

Toutefois :

10.1 Les sociétés ACE HOLDING, CAT, VAGUE, SAEL et ERG FINANCE, en leur qualité d'associées de la société, bénéficient, par société, d'un droit à un dividende précipitaire fixé à la somme de :

	Le 30/06/2023	Du 30/06/2024 au 30/06/2026	Du 30/06/2027 au 30/06/2028	Le 30/06/2029
Sociétés ACE HOLDING, CAT, VAGUE	121 000 €	115 000 €	93 000 €	62 000 €
Sociétés SAEL, ERG FINANCE	142 000 €	130 000 €	130 000 €	130 000 €

À verser chaque année, à compter du jour de la tenue de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2023 ; Et jusqu'au jour de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle des associés appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2029.

Les sociétés bénéficiaires d'un droit à un dividende précipitaire auront la faculté d'y renoncer, en tout ou partie, dès avant la date d'expiration de leurs droits.

L'attribution de ce dividende précipitaire au profit des sociétés ACE HOLDING, CAT, VAGUE, SAEL et ERG FINANCE emporte renonciation par lesdites sociétés au droit à la distribution d'un dividende à chaque part, susceptible d'être décidé par l'assemblée générale ordinaire annuelle. »

Le reste sans changement

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TREIZIEME RÉSOLUTION

...

QUATORZIEME RÉSOLUTION

...

QUINZIEME RÉSOLUTION

...

SEIZIEME RÉSOLUTION

...

DIX-SEPTIEME RÉSOLUTION (pouvoirs)

L'Assemblée Générale donne les pouvoirs les plus étendus à la gérance à l'effet de signer tous actes, verser toutes sommes et généralement faire le nécessaire.

L'Assemblée Générale confère également au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par l'un des gérants.

Vincent JEANNEAU, cogérant associé

DocuSigned by:

1731A8F7A4FF4E4...